TRIÈME ANNÉE. N° 32. 10 AOUT 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 32 :

PRÉDICATION : **Pour le jour de l'Assomption : l'incomparable glorification de la Sainte Vierge.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret général de la S. Congrégation de l'Inquisition au sujet de la bénédiction nuptiale. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Quelles économies peut faire un curé sur son revenu ecclésiastique, sans se rendre coupable de péchés ? — Honoraires de messe à acquitter *ad intentionem dantis*. — Un prêtre à charge d'âmes est-il tenu de célébrer une anniversaire, une neuvaine, s'il peut prévoir qu'on ne la lui paiera pas ? Quoiqu'en dise Billuard, peut-on prescrire contre les rubriques ? — Le parrain et la marraine doivent-ils réciter le *Credo* en latin, que faire s'ils ne le savent pas ? Une abbesse bénédictine a-t-elle droit à l'usage de la crosse ? — Dans quel sens placer un drap mortuaire porté par quatre personnes et sur le quel se trouve une grande croix ? Quelle direction donner à une croix de mission ? Quelle est la place de la personne qui porte une croix de bois dans les funérailles ? — Conduite à tenir par un curé vis-à-vis de la femme d'un homme qui pour échapper à ses créanciers a passé tous ses biens au nom de sa femme ? — Les paroisses, comme personnes morales peuvent prendre des engagements et ces engagements sont valides *in perpetuum* ; Il n'est pas permis d'ajouter quoi que ce soit aux litanies de la Ste Vierge ou des Saints. — Un curé est-il obligé de rester auprès d'un agonisant qui a perdu connaissance ? — Dans quelles circonstances un curé n'est-il pas tenu de prêcher tous les dimanches ? — Que faut-il entendre par sorciers, maléfices etc. ? — Les fabriciens d'une paroisse peuvent-ils réclamer pour l'église un droit perçu par le curé qui aurait fait un baptême pour un confrère voisin absent ? — L'Evêque seul a droit d'ordonner des prières immédiatement après la messe. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Nullité d'une délibération d'un conseil de fabrique concédant à un tiers la possession d'une chapelle dans une église. — Conduite à tenir par un curé qui s'occupe de médecine ; Avis du conseil d'Etat et lettre de M. le ministre de l'instruction publique à ce sujet. — COURRIER DE L'UTILE : Moyens pour éclaicir la voix ; remède contre les oignons aux pieds ; manière de peindre en noir un tableau pour calcul ; moyen de détruire les vers qui s'engendrent dans les bouchons.

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Un livre à recommander, un livre à lire, un livre qui fera penser, qui est grave, religieux et qui ne manque nullement d'intérêt, c'est : *le Chemin de la vie*, par Jean Lander.

C'est un recueil de quelques petites nouvelles qui, comme *La plus belle des trois Cornues*, *Patte-Blanche*, *les Deux saluts*, contiennent une leçon morale, enveloppée sous le charme de quelque simple histoire. Mais il se trouve à coté de ces courtes et charmantes petites nouvelles deux récits, d'une autre importance et d'une portée plus considérable : *Femme et Femme* et *l'Héritage de Mademoiselle Rosamée*.

Femme et Femme est un ingénieux parallèle établi entre deux femmes également mariées et délaissées par leurs maris. L'une d'elle rêve au divorce, l'autre ne pense qu'à conserver à son mari l'estime de ses enfants, afin que dès qu'il sera sorti de l'esclavage, c'est-à-dire qu'il aura quitté le vice et l'adultère, il puisse rentrer dans tout le respect dû à sa qualité de père de famille. Aussi quand le père des enfants de Madeleine revient-il malade, have, honteux, trouve-t-il un fils qui se jette dans ses bras et qui le plaint. La femme a étendu sur les vices de son mari ce manteau que Sem a étendu sur Noé endormi. C'est une femme et une chrétienne, qui a su non seulement pardonner, mais oublier l'injure. Elle a souffert, elle a vécu, elle est devenue *quelqu'un* et non plus ce *quelque chose* que deviennent les êtres d'instinct. Pas de vengeance, le pardon, plus encore l'oubli; tel est le but que doivent se proposer ceux qui veulent marcher droit le *chemin de la vie*.

Dans l'*Héritage de Mademoiselle Rosamée*, nous comprenons le bien que peut faire, même après sa mort, une femme charitable. Mademoiselle Rosamée, à Hennebont, a été charitable et dévouée, comme il convient de l'être, avec audace, une certaine imprudence, et en même temps le discernement. Un jeune couple de parisiens, non pas méchant, mais gâté, léger, rieur, superficiel, part pour recueillir l'héritage. Il se compose d'une vieille maison, paisible, d'une servante pour qui « les usages du monde » sont la charité, le dévouement, se lever tôt, aller à l'hôpital, faire ses devoirs religieux et prêter aux pauvres. Ferdinand rit beaucoup de ces us et coutumes et y est fort réfractaire; Julie, par caprice, veut s'y conformer huit jours. Et voilà que la charité la gagne; divine et heureuse contagion. Ferdinand lui-même, après une épreuve, la suivra dans ce chemin de charité qui est, pour les heureux, ainsi que le devoir l'est pour les malheureux *le vrai chemin de la vie*.

A certaines gens, ces sujets paraîtront peut-être austères; ils ne le sont pas. Jean Lander sait mêler la gravité de ses leçons de toutes les fleurs de style qui plaisent et entraînent. Au point de vue littéraire, maintenant l'œuvre est une; la lignes des phrases a de la beauté, et l'extrême sincérité des impressions leur donne un caractère

rare à notre époque. Jugez-en par ce passage, où la Bretagne mélancolique, rêveuse, triste et cependant grandiose, est peinte de main de maître :

« La Bretagne porte dans ses parfums, dans son air, sous son ciel, quelque chose de grave. Ses landes désertes semblent mystérieuses plutôt qu'incultes, et si on se rapproche de la côte, le bruit de l'Océan ajoute une majestueuse harmonie à la gravité du tableau. Les animaux paissant laborieusement l'herbe courte de ses prairies, semblent rêveurs. Si, vers le soir, ils se rapprochent en mugissant de leur étable, ils semblent plus d'ailleurs conduits par une main invisible; l'instinct ne suffit pas à expliquer leurs mouvements, et l'homme rêveur aussi s'étonne, en se souvenant de François d'Assise, d'avoir de « tels frères » et de ne pas les connaître mieux. »

(*Revue du monde catholique.*) CH. LEGRAND.

1 beau et fort volume in-18. Prix, 3 fr.

II

Lectures sur la Géographie industrielle et commerciale, par HIPPOLYTE BLANC. — in 8° de 395 p. — Prix : 2 fr. 50.

La Société générale de Librairie catholique, dirigée par M. Victor Palmé, entreprend la publication d'une série d'ouvrages sous le titre : N*ouvelle collection de classiques.* Ce sont des livres sincèrement chrétiens enseignant aux jeunes gens, d'une façon rapide et simple, l'organisation sommaire de la famille et de l'Etat aux différentes époques et chez les différentes races ; ils contiendront des illustrations bien appropriées aux textes, ce qui présentera le double avantage de donner au volume une physionomie artistique et de graver profondément dans l'esprit des jeunes élèves les enseignements les plus sérieux.

L'ouvrage que nous avons entre les mains, dû à la plume autorisée de M. Hippolyte Blanc, chef de division honoraire au Ministère de l'intérieur et des cultes, comprend un choix de lectures sur la géographie industrielle et commerciale ; il est spécialement destiné à l'enseignement primaire supérieur. L'auteur commence par exposer l'idée chrétienne du commerce et de l'industrie, et ce qu'étaient au moyen âge ces deux sources de la richesse publique. C'est une profession de foi en même temps qu'un point de départ nécessaire pour bien faire ressortir la différence existant entre l'activité dévorante qui caractérise notre époque et les allures calmes et patriarcales du passé.

Puis vient un chapitre divisé en paragraphes où sont étudiés successivement ce que l'on entend par les mots : Exportation, importation; la distribution géographique des principales productions du globe; le travail du fer; l'histoire de la broderie; les pelleteries; l'emploi des insectes et des plumes d'oiseaux dans les travaux d'art. Les autres lectures décrivent les industries et le mouvement commercial des diverses contrées du monde. Quelques statistiques générales résument les principales données qui précèdent. L'auteur s'attache ensuite à montrer domment, au dix-neuvième siècle, sous nos yeux, naissent et s'établissent le commerce et l'industrie en terre sauvage, par le fait de ces moines catholiques dont l'influence civilisatrice est si audacieusement contestée aujourd'hui. Enfin un glossaire, accompagné de nombreuses figures explicatives fort bien faites, donne l'explication des termes techniques employés dans le livre.

Toutes ces lectures sont des citations, ou tout au moins des résumés consciencieux, d'après les publications et les ouvrages les plus récents et les plus autorisés, tels que rapports commerciaux des agents diplomatiques ou consulaires, l'*Economiste français,* l'*Exploration,* les *Missions catholiques,* les *Annuaires de l'Economie politique,* etc.

On le voit, ce livre est des plus instructifs et des plus propres à développer utilement l'intelligence des jeunes gens se destinant à des carrières industrielles ou commerciales ; il leur fait connaître les ressources de tous les pays du monde, en même temps qu'il leur démontre clairement l'influence fécondante de l'esprit chrétien sur la production du travail. Il se recommande donc tout spécialement aux écoles libres où il est appelé, nous n'en doutons pas, à faire beaucoup de bien et à rendre de grands services.

(*Polybiblion*, mai.)

Vicomte H. DE BIZEMONT.

LE COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

VITRAUX PEINTS.

A la suite d'une entente avec une des premières fabriques de vitraux peints nous sommes à même d'offrir à des prix exceptionnels toute espèce de travail que l'on voudra bien nous confier en ce genre.

Les grandes figures sous des pinacles valent de 100 à 140 fr. le mètre carré.

Les grandes scènes à 150 fr. le mètre carré. Les médaillons de 140 à 160 fr. le mètre carré. Les grisailles de 30 à 45 fr. le mètre carré.

Restauration à 150 fr. le mètre carré de verre nouvellement peint ; plus 20 fr. par mètre pour la remise en plomb du tout.

Comme on le voit, les prix ci-dessus, sont bien inférieurs à ce qu'on a vu jusqu'à ce jour ; aussi est-ce d'une manière pressante que nous engageons messieurs les curés et prêtres en général à ne pas tarder de nous faire leurs commandes, nous leur enverrons les croquis de ce qu'ils désirent et ferons exécuter de suite.

Les mois de juillet, août et septembre, sont les plus favorables pour l'exécution de cette sorte de travaux attendu que les jours sont encore relativement très-longs et que l'on peut activer la mise en place.

Il est bien entendu que dans ces prix vraiment exceptionnels n'est pas compris le droit de 3 0|0 que le comptoir de Commission prélève sur toute facture. L'emballage et le port sont toujours à la charge des destinataires.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, Directeur général, 76, rue des Saints-Pères.

Avoir bien soin d'indiquer la gare la plus proche qui dessert la localité.

PRÉDICATION.

—

POUR LE JOUR DE L'ASSOMPTION : L'INCOMPARABLE GLORIFICATION DE LA SAINTE-VIERGE

Quæ est ista quæ ascendit de deserto, deliciis affluens innixa super dilectum suum?
(Cant., VIII, 5.)

Le ciel, aussi bien que la terre, dit Bossuet, a ses solennités et ses triomphes, ses magnificences et ses spectacles : ou plutôt la terre usurpe ces noms pour donner quelque éclat à ses vaines pompes ; mais les fêtes n'ont proprement leur pleine réalité que dans la céleste patrie, la sainte et triomphante Jérusalem. Parmi ces solennités glorieuses qui ont réjoui les saints anges et tous les esprits bienheureux, celle que nous célébrons est, à coup sûr, l'une des plus illustres ; et l'Assomption de la sainte Vierge dans le ciel doit faire l'un des plus beaux jours de l'éternité, si toutefois nous pouvons distinguer des jours dans cette éternité toujours permanente.

La voyez-vous, la divine Vierge, ce ciel animé, comme l'appelle saint Jean Damascène, montant triomphalement vers les cieux, avec son corps ressuscité, plus brillant que mille soleils, entourée d'une multitude d'anges qui lui sont une escorte d'honneur ? Quelles réjouissances, quelles acclamations à son entrée dans le paradis ! son divin Fils avec tous les anges et tous les saints vient à sa rencontre [1]. « Quelle est celle-ci, chantent les esprits célestes, qui s'élève du désert, pleine de délices, appuyée sur son bien-aimé ? » *Quæ est ista quæ ascendit de deserto, deliciis affluens, innixa super dilectum suum ?* Et des millions et des millions répondent : « Si elle s'élève au-dessus de tous les êtres, c'est qu'elle s'est humiliée plus que personne ! » *Quod autem ascendit, quid est, nisi quia et descendit primum ?* Et Marie monte vers le trône de Dieu ; et le Père l'accueille avec prédilection comme sa fille ; et le Fils la reçoit avec déférence comme sa mère ; et le Saint-Esprit l'appelle avec amour comme son épouse ; et elle est couronnée solennellement reine du ciel et de la terre ; et elle s'asseoit à la droite de son Fils sur un trône tout étincelant de gloire, ajoutant aux joies du paradis, dit saint Bernard [2], et commençant pour les hommes qui sont sur la terre ce ministère de grâce et de miséricorde qui doit être le salut d'un si grand nombre d'âmes.

Dans le mystère que nous célébrons aujourd'hui, comme vous le voyez, il y a bien des aspects ; entre autres, on peut distinguer la glorification du corps sacré de Marie, la glorification de son âme très-sainte et très-parfaite, son couronnement dans le ciel, le ministère de réconciliation qu'elle ne cesse d'exercer avec tant de bonté et d'efficacité. Nous ne pouvons les envisager tous en un seul discours ; il me suffira, pour nourrir votre piété, de vous entretenir du premier, savoir : de la glorification corporelle de la très-sainte Vierge. Est-il vrai que Marie soit ressuscitée et soit montée en corps dans le ciel ? Ce privilége n'était-il pas exigé par toutes les convenances ? La réponse à ces deux questions fera l'objet et le partage du présent discours.

I

Que la très-sainte Vierge soit vraiment morte, qu'elle soit ressuscitée et que son corps sacré réuni à son âme soit monté au ciel, ce n'est pas un dogme de foi définie, mais c'est une vérité très-certaine, clairement démontrée par la tradition ecclésiastique, les témoignages des saints Docteurs, et la sainte Liturgie.

I. La Tradition nous apprend que la Vierge Marie demeura longtemps sur la terre, après l'ascension de Notre-Seigneur, environ vingt trois ans, édifiant l'Eglise de Jérusalem, et achevant, dans la vie la plus humble, la plus fervente et la plus résignée, d'amasser ce trésor de mérites dont elle devait toucher le prix. Parvenue à l'âge de soixante douze ans [1], pour se conformer à son divin Fils et pour consoler par son exemple les fidèles à l'heure dernière, non point par maladie, mais par un effort d'amour, elle mourut, ou plutôt s'endormit du sommeil de la mort. Le bruit de sa fin éclata tout à coup dans le silence de sa vie, et rallia, auprès de sa couche, les Apôtres déjà dispersés pour la conversion de l'univers. Là, une vision angélique leur apparut, et une céleste mélodie de ces puissances supérieures accompagna l'âme de la très-sainte Vierge au sein de Dieu. Cependant son corps très-pur, transporté parmi les chants des Anges et des Apôtres fut déposé à Gethsémani. Trois jours après, les Apôtres ayant quitté le virginal tombeau, saint Thomas, revenant de plus loin que les autres et n'ayant pu assister à la mort et à la translation du corps de Marie, demanda qu'il lui fût donné de contempler et d'honorer une dernière fois ce temple de Dieu. On ouvrit le tombeau, mais le corps n'y était plus : on n'y trouva que les linges dont il avait été enveloppé répandant au loin un parfum céleste [2]. L'auguste mère de Dieu après avoir dépouillé le manteau de notre mortalité, avait été revêtue par la puissance divine, de gloire et d'immortalité et dans ce superbe appareil, dit Bossuet, s'était élevée au-dessus des Chérubins et des Séraphins, au-dessus de toutes les créatures.

[1] Filius ipse cum tota curia tam angelorum quam justorum solemniter occurens, evexit ad beatæ consistorium sessionis. (S. Petrus Dam.)

[2] Virgo hodie gloriosa cælos ascendens, supernorum gaudia civium copiosis sine dubio cumulavit augmentis. (Sermo I. In Assumpt. beatæ Mariæ.)

[1] S. André de Crète, Orat. I. *in Dormitatione S. S. Deiparæ.*

[2] S. Jean Damascène, Hom. II, *in Dormit. B. Mariæ*, — Nicéphore, — Sophronius, — S. Athanase, — Brev. Rom. XVIII. Aug.

II. Mais recueillons quelques unes des paroles émues des Docteurs de l'Eglise sur ce très-saint mystère.

« Aujourd'hui, s'écrie saint Jean Damascène, l'arche animée du Dieu vivant n'est pas retournée en terre ; mais étant un ciel animé, elle a été placée dans les tabernacles éternels, *cum esset animatum cœlum, in cœlestibus tabernaculis collocatur.* » — « Il a fallu, dit saint Bernard, que Marie subît la mort, mais la mort n'a pu lui nuire, *mors abesse non debuit, sed abesse non potuit.* »—Voici ce qu'enseigne saint Augustin, qui est partout le premier et le plus sublime docteur de l'Eglise : « Nous devons croire que Jésus-Christ qui durant sa vie a traité le corps de sa très-sainte Mère avec tant d'honneur, qu'il a voulu prendre une partie de sa chair pour s'en faire un corps à lui-même, n'aura pas abandonné ce corps virginal au dernier opprobre de la nature humaine, qui est la corruption et la pourriture. Si Dieu, ajoute-t-il a bien voulu conserver non-seulement le corps des trois enfants de la fournaise, mais même leurs habits au milieu d'un feu dévorant, pourquoi croirait-on qu'il ait pris plus de soin des habits de ses serviteurs, que du corps de sa propre mère ? Quoi ! Daniel aura été garanti des dents des lions affamés et la Mère de Dieu aurait été abandonnée aux dents de la mort pour être réduite en poudre ! Quoi ce corps virginal si digne d'être révéré des anges eût été laissé en terre, et abandonné dans son tombeau pour y devenir la proie des vers, cette pensée me donne de la frayeur, j'aurais horreur de la formuler, *illud sanctissimum corpus de quo Christus carnem assumpsit, escam vermibus traditum, consentire non valeo, dicere pertimesco.* »

III. Au reste, l'Eglise a donné à sa croyance l'expression la plus forte et la plus sensible en instituant, dès le quatrième siècle, une fête en l'honneur de l'Assomption de la très-sainte Vierge ; et dans son office sacré, elle consigne de la manière la plus claire sa foi à la mort et à la résurrection de Marie, et à sa glorieuse élévation dans les cieux, où dans la majesté de son corps transfiguré, elle siége en reine des anges et des saints et de toutes les créatures. D'ailleurs, si le corps de la divine Vierge n'était pas demeuré incorruptible après son décès, s'il n'était pas ressuscité, s'il n'avait pas été transporté dans le ciel, ne serait-on pas forcé d'avouer que le Fils de Dieu qui a fait la loi d'honorer son père et sa mère, et qui l'a toujours si parfaitement observée, la garderait peu à l'égard de sa sainte Mère, et qu'il rendrait beaucoup moins d'honneur au corps de sa sainte Mère qu'aux restes de ses serviteurs ? Car n'y a-t-il pas des corps saints qui sont honorés comme de précieuses reliques, des corps saints qui sont placés sur nos autels, enchâssés dans l'or et les pierreries, devant lesquels le peuple chrétien vient se prosterner en signe de vénération ? Mais nous ne voyons rien de semblable pour le corps de la sainte Vierge. En quel lieu du monde est-il conservé ? Où va-t-on en pèlerinage pour le voir et pour l'honorer ? Où est la précieuse châsse qui le renferme ? Où sont les lampes d'or et d'argent qui brûlent devant ce corps saint le jour et la nuit ? Il n'en est question dans aucun lieu de la terre. Donc le corps de Marie est ressuscité ; donc il est dans les cieux, *surrexit, non est hic !* C'est une vérité certaine, qu'aucun catholique ne nierait. — Mais cherchons à pénétrer quelque peu les raisons pour lesquelles Dieu a conféré à Marie cet auguste privilége. Elle sont admirablement belles.

II

I. Le corps de la très-sainte Vierge a dû ressusciter glorieux et être transporté immédiatement dans les cieux, à cause de la sainteté très-parfaite de Marie : *non dabis sanctum tuum, videre corruptionem.* « Il faut croire, dit Bossuet, selon les principes du christianisme que ce qui engage la chair à la nécessité d'être corrompue, c'est qu'elle est un attrait au mal, une source de mauvais désirs, enfin « une chair de péché, » comme parle l'apôtre saint Paul, *caro peccati.* Une telle chair doit être détruite, je dis même dans les élus, parce qu'en état de chair de péché, elle ne mérite pas d'être réunie à une âme bienheureuse, ni d'entrer dans le royaume de Dieu : *Caro et sanguis regnum Dei non possidebunt.* Il faut donc qu'elle change sa première forme afin d'être renouvelée, et qu'elle perde tout son premier être pour en recevoir un second de la main de Dieu. Comme un vieux bâtiment irrégulier qu'on laisse tomber pièce par pièce, afin de le dresser de nouveau dans un plus bel ordre d'architecture, il en est de même de cette chair toute déréglée par la convoitise. Dieu la laisse tomber en ruine, afin de la refaire à sa mode et selon le premier plan de sa création [1]. »

Mais la chair de Marie est une chair toute pure, toute sainte, toute immaculée, qui a conservé la plus parfaite intégrité. Marie, pendant toute sa vie n'a pas commis la faute la plus légère. Bien plus, elle n'a, pas même un instant, été infectée du péché originel. Elle reçut, dès son premier commencement, une grâce extraordinaire qui éteignit en elle tout le feu de la convoitise et écarta d'elle tout principe de corruption. *Tota pulchra es et macula non est in te.* Non ! la corruption n'avait point de prise sur une telle intégrité ! Sa chair, comme sera à la fin des temps la chair ressuscitée, était une chair « angélisée, » *angelificata caro* [2]. Aussi devait-elle avoir, avant la résurrection générale, la gloire des anges. Quoi d'étonnant, si l'Ecriture, pour nous faire entendre l'éclat du corps de Marie, cherche des expressions extraordinaires, ramasse tout ce qu'il y a de lumineux dans la nature, mette la lune sous ses pieds, les étoiles autour de sa tête, et la représente toute pénétrée, toute environnée des splendeurs du soleil, *mulier amicta sole ?...*

[1] Bossuet, 1er Sermon pour la fête de l'Assomption.

[2] Tertullien, *de Resu. carnis*, n° 26.

II. Mais Marie avait un titre plus excellent encore à l'incorruption et la résurrection anticipée de son corps, savoir : ses rapports ineffables avec le Verbe incarné. « Le pontife Abiathar s'était rangé à la sédition d'Adonias; et étant découvert et surpris : « Tu devais mourir, lui dit Salomon, mais parce que tu as porté l'arche d'alliance devant mon père, tu ne mourras pas! » Certes, selon les lois générales, la sainte Vierge ne devait pas ressusciter avant le jour de la résurrection générale, ni même être exempte de la corruption ; mais l'honneur qu'elle a eu de porter devant le Père éternel, non l'arche de l'alliance, mais le Fils unique, le Sauveur, le Rédempteur, la rend exempte de toutes ces lois [1]. » Bien plus, la chair du Christ est la chair de Marie, *caro Christi, caro Mariæ!* [2] En conséquence, ne semble-t-il pas que Jésus-Christ ne serait pas ressuscité tout entier et qu'une partie de sa chair adorable aurait été assujettie en sa sainte Mère à la corruption, si Marie n'eût participé au privilége de sa résurrection glorieuse? Etait-il convenable que Dieu laissât sous l'empire de la mort, la Mère de celui qui est la résurrection et la vie? Etait-il juste qu'une chair, de laquelle avait été formée la victime qui venait d'ouvrir le ciel aux hommes, n'y fût pas d'abord elle-même introduite? Pouvait-il se faire qu'un corps, où le Verbe fait chair avait reposé comme en un sanctuaire ne fût pas reçu sans délai dans le sanctuaire de l'éternité? O Dieu d'amour! ô aimable Jésus! puisque vous avez dit dans votre Evangile que là où vous êtes, là doit être votre serviteur, *ubi ego sum, illic sit et minister meus :* pouviez-vous ne point appeler près de vous ce corps virginal de votre mère qui a tant fait pour vous, ce corps où vous avez pris votre sainte humanité, ce corps où vous avez habité pendant neuf mois, ces mamelles qui vous ont allaité, ces mains qui ont travaillé pour vous, ces bras où vous vous êtes reposé? *Si enim : Ubi ego sum, illic et minister meus erit; quomodo non potius mater cum ipso erit?* (S. Jean Damascène.)

Réjouissons-nous donc du triomphe de Marie : c'est notre Reine, c'est notre Mère, c'est notre miséricordieuse médiatrice auprès de Dieu! *Gaudeamus omnes in Domino!* Honorons Marie plus que tous les anges : car elle est leur souveraine. Invoquons Marie plus que tous les saints; car elle peut toute seule plus que toute la cour céleste, et ce n'est pas une témérité de dire que Marie est toute-puissante par ses prières, comme Jésus-Christ est tout-puissant par ses mérites : *omnipotentia supplex.* Célébrons avec piété les nombreuses fêtes que l'Eglise a établies en son honneur dans le cours de l'année ; rappelons-nous que le samedi est spécialement consacré à son culte par les bons fidèles, et n'oublions pas de nous recommander chaque jour à sa bonté par quelque exercice de piété ne serait-ce que par la récitation de quelques *Ave Maria.* Le serviteur de Marie ne périra pas!

[1] S. François de Sales, sermon prononcé le jour de l'Assomption de l'an 1602.

[2] S. Augustin.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. Congrégation de l'Inquisition.

DECRETUM GENERALE QUOAD BENEDICTIONEM NUPTIALEM.

Feria IV, die 31 augusti 1881.

In congregatione generali S. R. et universalis inquisitionis habita coram Emis. ac Rmis. DD. S. R. E. cardinalibus in rebus fidei inquisitionibus generalibus, præhabito voto DD. consultorum, iidem Rmi ac Emi DD. decreverunt :

Benedictionem nuptialem quam exhibet Missale romanum in *Missa pro sponso et sponsa,* semper impertiendam esse in matrimoniis catholicorum infra tamen missæ celebrationem, juxtà rubricas, et extra tempus feriatum, omnibus illis conjugibus qui eam, in contrahendo matrimonio, *quacumque ex causa non obtinuerint, etiamsi petant postquam diu in matrimonio vixerint,* dummodo mulier, si vidua, benedictionem ipsam in aliis nuptiis non acceperit.

Insuper hortandos esse eosdem conjuges catholicos, qui benedictionem sui matrimonii non obtinuerunt, ut eam primoquoque tempore petant. Significandum vero illis maxime si neophyti sint, vel ante conversionem ab hæresi valide contraxerint, benedictionem ipsam ad ritum et solemnitatem, non vero ad substantiam et validitatem pertinere conjugii.

Contrariis nonobstantibus quibuscumque.

Fr. VINCENTIUS LEO SALLUA, *archiepisc. chalcedon. S. R. et universalis inquisitionis commissarius generalis.*

JUVENALIS PELAMI *S. R. et Univ. Inquisitionis notarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Quelles économies peut faire un curé sur son revenu ecclésiastique, sans se rendre coupable de péchés?

R. — Pour mettre plus de clarté dans notre réponse, nous exposerons d'abord quelques prin-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f. —* Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

cipes. 1° Les revenus ecclésiastiques sont de deux sortes : les uns qui constituent le bénéfice, c'est-à-dire les biens dont les revenus sont destinés à entretenir le bénéficier. Ceux-là sont rares en France, puisque à peu près tous les biens de l'Eglise ont été vendus à la Révolution; mais ils sont remplacés par la pension que le Gouvernement paie aux ministres de l'Eglise et qui revêt le caractère de biens de bénéfice, ainsi que le prouve une décision de la Sacrée Pénitencerie du 19 janvier 1819 :

« Salaria quæ a gubernio solvuntur pastoribus et canonicis, induere naturam beneficiorum seu bonorum ecclesiasticorum et annexam habere obligationem his bonis inhærentem, scilicet strictam et canonicam obligationem expendendi superflua pauperibus seu piis causis et residentiæ sub pœnâ non faciendi fructus suos. »

Dans une réponse du 9 août 1821, le même tribunal déclare que sa décision du 19 janvier 1819 s'applique non seulement aux curés de canton, mais aussi aux desservants.

Les autres revenus ecclésiastiques proviennent de ce que nous appelons les *droits casuels*.

2° Les théologiens enseignent unanimement que les bénéficiers, chanoines, curés et desservants sont tenus de donner aux pauvres ou d'employer en œuvres pies le *superflu* des biens qui constituent leur bénéfice proprement dit, ou, en France du traitement accordé par l'Etat. Les uns n'y voient qu'une obligation de charité, les autres une obligation de justice : cette dernière opinion est plus probable que la première. Ils accordent au bénéficier le droit de prélever sur ces revenus tout ce qui lui est nécessaire pour vivre décemment suivant son état, lors même qu'il aurait des biens patrimoniaux suffisant à son entretien. Il peut donc disposer, 1° de toute la somme nécessaire pour une honnête existence, qu'il l'emploie immédiatement ou la mette de côté; 2° de toutes les économies qu'il peut faire en retranchant quelque chose de cette modeste existence.

Il n'est tenu en conscience, qu'à verser le superflu.

3° Les théologiens enseignent aussi que les bénéficiers ne sont pas tenus *en justice du moins* à verser quoique ce soit des droits casuels. Aucune loi de l'Eglise ne les y oblige : la Sacrée Pénitencerie a même décidé qu'en rappelant aux bénéficiers le devoir d'employer le superflu de leurs revenus en bonnes œuvres, elle n'entendait pas étendre cette obligation aux droits casuels (9 août 1821.)

4° Nous avons dit : *en justice du moins*, parce que la charité, l'édification, etc. leur font un devoir de faire l'aumône en prélevant sur le superflu de tous leurs biens, quelle qu'en soit la provenance; mais cette loi est moins rigoureuse que la première et admet plus facilement des motifs de dispense.

5° Par rapport au revenu du bénéfice, l'Eglise ne s'est occupée du cas où un prêtre désirerait faire des économies pour ses vieux jours. Les bénéfices étant de leur nature perpétuels, il n'y avait pas lieu de s'occuper du lendemain. On ne pourrait donc pas invoquer cette raison pour prélever quelque chose au delà de l'honnête entretien sur les revenus du bénéfice proprement dits. Mais on peut justement l'invoquer pour les revenus des droits casuels.

Ces principes posés nous disons :

6° En France, vu la modicité des traitements ecclésiastiques, aucun curé n'est tenu, *en justice*, à donner quelque partie que ce soit du traitement qu'il reçoit de l'État. Il n'y a pas pour un honnête entretien.

7° Aucun curé n'est tenu, *en justice*, à employer en bonnes œuvres quoique ce soit de ses droits casuels.

8° Cependant la charité oblige à verser une partie de son superflu entre les mains des pauvres. Il peut licitement prélever sur ce superflu quelques économies pour se ménager une ressource dans la vieillesse.

Q. — Dans votre numéro du 8 juin vous parlez longuement de l'intention que l'on doit avoir en acquittant les honoraires de messe qui nous sont confiés. Une nouvelle question je vous prie.

On me donne à plusieurs reprises des honoraires de messe que je marque sur mon livre avec l'intention de les acquitter toujours à la suite les unes des autres *ad intentionem dantis*.

Cependant chaque dimanche on me donne quelques messes à jour fixe que j'annonce au prône et que j'acquitte au jour indiqué.

Les autres jours mon intention est de continuer à dire les messes de mon livre par rang d'ancienneté.

Tous les huit ou quinze jours, je compte sur mon *Ordo* les messes fixes qui m'ont été demandées et j'efface sur mon livre autant de messes que je puis en avoir acquitté en sus des messes à jour fixe.

Suis-je en règle pour le passé et puis-je continuer à agir ainsi pour l'avenir?

R. — Cette manière d'agir assure la validité de l'application. Car l'intention est déterminée pour chaque messe.

Il serait mieux de voir à l'avance pour chaque messe à quelle intention particulière elle doit être offerte. Et, dans certains cas il y aurait obligation de le faire, par exemple, si l'on vous a demandé une messe votive à tel saint dont vous pourriez dire la messe, ou si vous avez à offrir pour des défunts un jour où il est permis de dire une messe de *Requiem*. Mais si vous avez assez prévu pour ne pas manquer à quelqu'une de ces obligations, vous êtes en sûreté de conscience. La détermination nette que vous avez faite de l'ordre que vous suivriez dans l'acquit des intentions, fait qu'il ne saurait y avoir aucun doute sur l'intention acquittée.

Q. — 1° L'*Ami du clergé* dans son numéro du 18 mai 1882 semble établir une distinction entre l'obligation *ex justitiâ* et celle *ex officio;* elles sont pourtant de la même nature. *Qui tenetur ex officio tenetur ex justitiâ.*

2° Un prêtre à charge d'âmes est-il tenu de célébrer une anniversaire, une neuvaine, s'il peut prévoir qu'on ne la lui paiera pas? *operarius dignus est mercede suâ.*

3° On ne prescrit pas contre les rubriques, dit l'*Ami du clergé* dans ce même numéro. L'opinion contraire est soutenue par Billuart dans son traité de *Almo Eucharistiæ sacramento dissertatione VIII*, art. XII. etc. à la fin. Voici ces paroles : « Quod enim decretum congregationis dicit, non obstante consuetudine, spectat consuetudinem quæ tunc erat, non quæ posset esse postea; est enim principium universaliter nuptu, consuetudinem posse derogare legi. »

R. — AD I. Il est très vrai que celui qui est tenu *ex officio* est tenu aussi de quelque manière *ex justitiâ;* mais il y a plusieurs espèces de justice : la commutative, qui s'exerce entre sujets, la distributive qui s'exerce de supérieur à inférieur, ou plus justement de prince à sujets. De plus il y a pour chaque espèce de justice des offices et des actes différents. De là des obligations diverses de leur nature et des degrés dans l'obligation.

Dans notre solution (n° du 18 mai, p. 242) nous avons distingué le devoir de stricte justice entraînant pour le prêtre l'obligation ou d'accorder ce qu'on lui demande ou de réparer le dommage et de faire satisfaction, et le devoir qui le lie d'une manière générale au service de l'église et des âmes, ne donnant sur lui aucun droit exigible par chacun des fidèles, mais lui imposant des devoirs dont il est responsable devant Dieu et devant l'Eglise.

AD II. Il n'est pas tenu. Mais il doit ne pas laisser croire qu'il célèbre la neuvaine ou l'anniversaire si réellement il ne les célèbre pas.

AD III. Nous ne pouvons que maintenir notre assertion. Pour prescrire, par voie de coutume, contre une loi, il faut le consentement présumé du législateur. Or, en matière de loi liturgique, ce consentement au moins présumé fait défaut, le Saint-Siége ayant, en toute circonstance, exprime sa volonté que les rubriques et les décrets liturgiques fussent observés.

Billuart, dans le passage cité, explique en quel sens, on doit entendre les termes *non obstante consuetudine,* dans le décret cité en tête du Missel. Il les interprète au sens où on les entend en toute matière, des coutumes antérieures. Il ajoute ensuite que ce décret ne regarde pas les coutumes postérieures au décret.

Il dit ensuite, mais sans traiter à fond la question, que, de règle universelle, la coutume peut déroger à la loi. Ce principe général ne peut nous être objecté, parce qu'il ne peut s'appliquer au cas où le législateur exprime sa volonté que la loi soit observée.

Q. — Dans l'*Ami du clergé* (4e année, n. 20, p. 242) vous donnez d'excellentes réponses aux questions : 1° Faut-il absolument que le parrain et la marraine récitent le *Credo* avec le prêtre; et 2°, *quid juris* s'ils ne savent pas le *Credo* et ignorent les premiers éléments de la doctrine. — Mais voici bien autre chose : Que faire si ni parrain ni marraine n'est capable de réciter ces prières en latin; ce qui est le cas de beaucoup, le plus ordinaire aujourd'hui?

1° Peut-on ou doit-on leur faire réciter ces formules en français et se contenter de cela?

2° *Quoad negative,* pourquoi alors les faire réciter?

3° Et quand ni parrain ni marraine, ni enfant de chœur, ni sacristain n'est capable, ce qui est le cas ordinaire dans toutes nos paroisses rurales, que faire?

4° Au moins, pour les questions : *Credis in Deum,* — *Abrenuntias Satanæ*, il faut bien les adresser à ceux qui représentent l'enfant, et c'est bien à eux d'y répondre! Que faire quand ils sont a solument incapables de les entendre et d'y répondre? Ne pourrait-on pas, quoiqu'en disent les auteurs, poser les questions, et recevoir les réponses, *linguâ Vernaculâ*, de même que pour le mariage? Le cas paraît assez identique.

5° Dès les premiers jours de janvier, en renouvelant mon abonnement, je me permettais de poser, sur une feuille à part, une toute petite question, que vous voudrez bien me permettre de renouveler; voici :

Une abbesse Bénédictine a-t-elle droit à l'usage de la crosse, soit qu'elle la porte *propriâ manu*, soit qu'elle la tienne fixée près de son trône, ou siége abbatial?

La crosse est l'insigne de la juridiction. Or, *abbatissa non est prelata, cum sit incapax juridictionis spiritualis* (apud Emm. Rodericum); et, de plus, un décret de la S. C. des Rites, du 20 janvier 1656, n. 1780, le défend absolument, précisément en ce qui concerne les abbesses Bénédictines.

On dit, il est vrai, que le R. P. D. Guéranger de Solesme, présentant à l'approbation de Pie IX les constitutions d'une congrégation Bénédictine, qui autorisaient l'abbesse à faire usage de la crosse, Pie IX lui avait répondu en le renvoyant à la Cong. des Rites; mais D. Guéranger insistant près de Pie IX, Sa Sainteté lui aurait répondu, *vivâ voce* : *Ita, Prograti*â.

En supposant que le fait soit vrai, et la réponse authentique, la dite concession vaut-elle pour toutes les abbesses Bénédictines?

R. — Comme complément à la réponse que nous avons donnée à la page 242, nous ajoutons :

Ad I. On ne peut, ni on ne doit faire réciter le *Credo et le Pater* en français. La rubrique est formelle.

Ad II. Si l'un des deux au moins ne connaissait pas la formule, on pourrait la leur faire lire soit sur un livre, soit sur une feuille séparée, ou bien encore, comme nous l'avons déjà dit, la réciter lentement et la leur faire répéter immédiatement.

Ad III. Il nous semble, cher confrère, que vous ne rendez pas justice à vos paroissiens et qu'ils sont moins nombreux, que vous ne dites, même dans les paroisses rurales, ceux qui ne peuvent au moins répéter après vous les paroles latines du *Credo* et du *Pater*.

Ad IV. Les paroles *Credis in Deum* doivent être prononcées en latin. Rien de plus formel encore que cette réponse du 12 septembre 1857 :

« Utrum in collatione baptismi interrogationes fieri possint vernacule, vel saltem vernacule iterari, postquàm latine factæ fuerint?

Resp. Quoad interrogationes quæ baptismi ordinem præcedunt vel sequuntur, ac pro quibus rituale nullam exhibet formulam, *affirmative*.

Quoad interrogationes quæ in ipsomet baptismi ordine occurrunt ac pro quibus formulæ in rituali exstant, *negative ad utramque partem*.

Le plus souvent les parrains et marraines sont dans l'impossibilité de comprendre les questions qui leur sont adressées en latin; il est du devoir du curé de les leur expliquer avant la cérémonie. S'il n'a pu le faire, il leur indiquera sur le moment la réponse latine à faire.

On ne peut établir de parité entre les questions à faire dans l'administration du baptême et celles à faire dans l'administration du mariage, pour la raison fort simple que l'église repousse cette parité. Pourquoi agit-elle ainsi? C'est probablement parce que le consentement formant la partie essentielle du sacrement de mariage, il est absolument nécessaire que les époux comprennent parfaitement ce qu'on leur demande. Dans le baptême, les parrains et marraines prennent aussi un engagement, mais ils en comprennent suffisamment la portée par la connaissance générale qu'ils ont de leurs devoirs.

Ad V. L'usage de la crosse est défendu aux abbesses par le décret du 29 janvier 1656, et aussi par celui du 10 juin de la même année, n. 1809. Cependant le Souverain Pontife pouvait bien accorder une dispense, et cela *vivâ voce*. Mais la dispense ne vaut que pour les monastères dont la règle était présentée à l'approbation par dom Guéranger et non pour les autres, une dispense particulière devant s'interpréter strictement, à moins toute fois d'une intention contraire manifestement exprimée par le législateur.

Q. — 1° Lorsque sur un drap mortuaire porté par quatre personnes se trouve une grande croix, est-ce le haut de croix qui doit marcher en avant? Je suis porté à le croire, ayant vu dans une mission que l'on portait ainsi la croix commémorative au lieu de sa plantation.

2° A propos de la croix, souvenir de mission ou de retraite, quelle est la direction la plus convenable à donner au Christ, la situation des lieux permettant le choix.

3° Si, aux sépultures, les fidèles ont l'habitude de faire porter la modeste croix de bois, qui doit marquer la tombe du défunt; est-il à propos de faire précéder la bière de cet insigne chrétien, ou faut-il donner une autre place à celui qui le porte?

Ad I. Sur tous les draps mortuaires que nous avons vus jusqu'ici, nous avons toujours remarqué que l'on avait reproduit la croix grecque qui divise le drap en quatre parties égales; pour ceux-là, du moins, il n'y a pas à résoudre la question posée. Mais il peut se faire que l'on rencontre une croix latine sur certains draps mortuaires. La rubrique ne détermine pas la manière de placer cette croix. Nous croyons tout naturel de la placer dans le sens du défunt, que l'on porte les pieds en avant.

Ad II. Il est plus convenable de tourner le christ du côté de l'Occident, parce que, d'après une tradition, Jésus-Christ serait mort la face tournée du côté de l'Occident et c'est pour cette raison que la coutume s'est produite chez les premiers chrétiens de regarder l'Orient pendant la prière, afin de se trouver en face du Christ.

Ad III. On ne doit pas faire précéder la bière à celui qui porte la croix destinée à être placée sur la fosse. Le Rituel suppose que le célébrant marche immédiatement avant le cercueil. On peut placer la croix immédiatement après la bière; c'est la place ordinairement réservée aux personnes qui portent les couronnes ou autres objets de décoration.

Q. — Je désirerais une réponse, dans l'*Ami du clergé*, au cas suivant :

M. M..., assailli de tous côtés par les créanciers, qui n'ont pu prendre hypothèque sur son bien, demande séparation de biens; le tribunal la lui accorde. Sa femme est établie propriétaire de tout. Ils n'on pas voulu (ou pas pu) payer les créanciers, et lorsque les biens seront mis aux enchères Madame ira mettre la mise sur tout ou sur sa partie qu'elle prétendait conserver.

Les gens n'expliquent pas autrement le divorce..., il serait en effet difficile de l'expliquer autrement.

Ce n'est jamais permis de s'enrichir avec l'argent des autres... Les injustices sautent aux yeux de tout le monde, et la population est si indignée, qu'elle ne peut se contenir lorsque Madame apparaît à l'église.

Quant à Madame, *quid in praxi*? 1° le confesseur qui ne juge que d'après ce qu'elle lui dit, peut-il l'absoudre? 2° doit-il lui refuser la communion?

Selon moi, il n'y aurait pas scandale à le faire... Mais *quid de jure*?

R. — Le devoir du confesseur est de s'enquérir auprès de sa pénitente si, dans le cas, elle n'a pas commis une injustice en acceptant la séparation de biens. Il pourrait se faire qu'elle fût dans son droit en refusant de payer des dettes qu'elle n'a pas contractées elle-même et du bénéfice desquelles elle n'a pas profité. Mais aussi elle est certainement coupable, si elle accepte en son nom des biens qui ont appartenu à son mari, et qu'elle frustre ainsi les créanciers. Dans le premier cas, le confesseur pourra l'absoudre, parce qu'elle n'est pas coupable d'injustice. Dans le second cas, il ne le pourra pas.

Il va de soi que, dans ce dernier cas, il ne l'admettra pas à la réception de l'Eucharistie. Pourra-t-il le faire s'il la trouve innocente? Nous pensons qu'il fera bien de la lui interdire, du moins dans son église, à cause du scandale causé à la population, en attendant que les esprits soient calmés.

Q. — Je trouve dans les registres de catholicité de ma paroisse du mois de juin 1802 le paragraphe suivant :

« Ex voto, cum proxime imminente bello a parrochia facto solemniter; sanctissimæ virginis Mariæ Litanias, diebus dominicis et festivis, post vesperarum officium, Deo cantare tenetur P. »

L'*Ami du clergé* voudrait-il bien me dire 1° si l'on doit regarder cette promesse comme un véritable vœu solennel, et si cette paroisse est tenue *sub gravi* et pour toujours à l'observer.

2° On ajoute à ces litanies, probablement depuis cette époque, le nom des patrons de la paroisse, et qui plus est, avec un seul verset, *ora pro nobis* pour trois saints. Il est bien difficile de supprimer cette pratique sans soulever toute l'indignation de mes paroissiens. Mes prédécesseurs l'ont tolérée; puis-je faire comme eux?

R. — Ad I. Il a là véritablement un vœu solennel, ainsi qu'il est dit dans le registre de catholicité, fait par la paroisse, avec l'intention de s'obliger. Les paroisses, comme personnes morales, peuvent aussi bien prendre des engagements que les individus, et ces engagements sont valides *in perpetuum*, quand telle a été l'intention des personnes qui les ont pris, parce qu'une personne

morale ne meurt pas. Pour la validité de l'engagement, il faut qu'il soit pris par les chefs de la paroisse, au nom de leurs subordonnés.

Nous regardons l'engagement pris en 1802 par votre paroisse comme un engagement perpétuel.

Cet engagement n'obligerait pas *sub gravi*. Il n'y a rien, en effet, dans les termes de la promesse, qui laisse soupçonner l'intention de s'engager *sub gravi*. Il faut donc mesurer la gravité de l'obligation par la gravité de l'objet. Or les théologiens enseignent que la promesse de réciter les Litanies de la sainte Vierge, même chaque jour, oblige *sub levi* : « Unde gravem materiam censendum est, si votum sit, v. g. de annua confessione; levem vero, si votum sit de recitando singulis diebus litanias B. M. V.; quia in primo casu confessio est materia gravis respectu legis, in secundo autem recitatio litaniarum B. M. V. est materia levis (1). »

Ad II. Il n'est pas permis d'ajouter quoi que ce soit aux litanies de la sainte Vierge ou des Saints, sans une autorisation spéciale du Souverain Pontife. Un décret général de 1821 le défend. Il est ainsi conçu :

« An liceat titulo specialis devotionis Litaniis sanctorum vel Lauretanis aliquem versiculum addere, vel novas Litanias de quarum approbatione Ordinario nullatenus constet, in Ecclesiis canere, vel recitare?

Resp. Negative et serventur omnino decreta S. C. curent que Ordinarii colligere et vetare formulas quascumque tam impressas quam manuscriptas Litaniarum de quarum approbatione non constat. » (3 avril 1821, ad 8, n. 4578.

La crainte d'un mouvement dans la population pourrait être alléguée comme motif d'approbation de l'usage existant, dans un recours au Saint-Siége, par l'intermédiaire de l'ordinaire diocésain.

Q. — 1° Le curé est-il obligé d'être auprès des malades pour les assister à leur agonie quand ceux-ci ayant perdu connaissance n'entendent pas ou ne comprennent pas ?

2° D'après le droit le curé doit prêcher tous les dimanches; mais, à la campagne, les cultivateurs fatigués par la chaleur et les travaux de la fenaison ou de la moisson s'endorment en grand nombre. Ne peut-on pas dire que dans ce cas la loi cesse d'obliger?

3° Que faut-il entendre par sorciers, maléfices ? — Y a-t-il des sorciers? etc., donner des développements...

Ad I. — Il est difficile de savoir si un malade a perdu l'usage complet de ses sens. L'expérience a prouvé que souvent des moribonds qui paraissaient privés de connaissance, avaient conservé l'usage de l'ouïe, et entendaient parfaitement tout ce que l'on disait. Cet état de léthargie ne serait donc pas par lui-même une raison pour quitter le malade. Cependant ce peut être une cause qui, ajoutée à d'autres, autoriserait le curé à s'absenter, lorsqu'il s'agit d'un moribond dont les bonnes dispositions lui paraissent moralement certaines. Il en serait autrement si le malade, après une vie passée loin de Dieu, avait été privé de l'usage de ses sens avant de se réconcilier : le curé devrait veiller auprès de lui pour profiter d'une lueur de raison qui pourrait paraître.

Ad II. — La cause de dispense ne semble pas péremptoire, à moins toutefois qu'il n'arrive, ce que nous croyons difficile, que tout le monde fût endormi. Le fait serait déjà arrivé, nous a-t-on dit, s'il en faut croire un orateur digne de foi, témoignant dans sa propre cause, en présence d'un auditoire d'élite.

Le curé ne serait pas plus obligé à prêcher dans ce cas que dans le cas où il n'aurait en face de lui que des bancs vides.

Le seul remède que nous conseillons, c'est de préparer des sermons excessivement courts, pleins d'intérêts et de les débiter avec quelque vivacité, afin de retenir l'attention des auditeurs ; en un mot, c'est de faire *de petits sermons où l'on ne dort pas.*

Ad III. — On donne le nom de sorciers à des hommes que l'on croit, à tort ou à raison, en relation avec le démon. Le maléfice n'est autre que l'emploi de ces relations vraies ou fausses pour nuire au prochain.

Le démon a conservé ses facultés naturelles dont l'usage est soumis à la volonté toute puissante de Dieu. Ces facultés sont bien supérieures à celles de l'homme pour la connaissance et l'emploi des forces de la nature. Est-il possible que ces forces soient mises au service de l'homme? Celui-ci peut-il contracter un pacte avec le démon? Il est certain que le démon peut mettre au service d'un homme ses forces et son intelligence pour l'aider à faire le mal. L'homme qui emploiera ainsi le démon comme moyen, sera ce qu'on appelle un sorcier dans le langage vulgaire, un magicien ou un *medium* dans le langage scientifique. Ces relations ont-elles existé en réalité?

Toute l'antiquité ecclésiastique l'a affirmé. Cependant sur la fin du dix-huitième siècle et au commencement de ce siècle, des théologiens, en Allemagne surtout, ont mis en doute la réalité des rapports entre le démon et certains personnages. Tous les faits racontés par ceux mêmes qui en furent les acteurs, seraient de pures illusions, provenant d'un état maladif. Le patient plongé dans un sommeil qui n'endort que ses sens extérieurs, laissant son imagination surrexcitée suivre la direction que prend son esprit durant la veille, accepte pour des réalités tous ses rêves.

C'est là une explication trop fantaisiste, qui ne tient pas assez compte des faits, et dont le moindre défaut est d'avoir été inventée pour affaiblir ou nier l'influence satanique dans le monde. Il est certain, et nous l'admettons volontiers, que parmi les faits d'intervention démoniaque conservés par l'histoire ou la tradition, il y en a qui ne

(1) M. Jaugey, *Prælect. Theol. moralis, De Virtutibus cardinalibus, p.* 179).

s'appuient que sur la crédulité populaire; mais il en est d'autres qu'on ne peut révoquer en doute sans renverser toutes règles de la critique historique.

Aujourd'hui la théologie admet l'intervention diabolique dans le monde comme absolument certaine : elle enseigne que des hommes ont eu réellement des relations avec le démon qui a mis à leur disposition sa puissance et son intelligence. Le P. Jungman, dans son traité *de Deo creatore* (1) a écrit une belle thèse sur ce sujet. C'est à ce travail que nous renvoyons notre correspondant s'il désire des détails plus complets.

Les relations avec le démon sont possibles, tout catholique en convient; elles ont existé, les plus graves autorités l'affirment. Peuvent-elles s'appuyer sur un pacte qui mette le démon à la disposition de l'homme? La foi populaire répond en admettant que le diable peut être *conjuré* et être obligé par là à servir l'homme. Mais cette imagination populaire est admissible : une conjuration au nom de Dieu peut seule agir sur le démon et le contraindre, quand elle est conforme à la volonté divine, c'est-à-dire quand elle a lieu pour le bien; toute autre espèce de conjuration n'est qu'une parole humaine, à laquelle comme telle, aucun esprit n'est soumis. Il se peut qu'une pareille conjuration, radicalement nulle en elle-même, soit toutefois suivie d'effet, mais cet effet n'a certainement pas lieu parce que le démon y est contraint et obligé; il n'a lieu que parce que le démon se sent sympathiquement attiré vers un homme qui, par un pareil acte, prouve sa profonde perversité. Aussi l'effet de ces conjurations n'est pas infaillible.

Q. — 1° Pensez-vous que MM. les fabriciens d'une paroisse puissent exiger que le droit perçu par le curé qui aurait fait un baptême pour son confrère voisin, absent au moment où on l'a présenté à son église, soit acquis à cette fabrique, et que la paroisse d'où est venu le baptême doive en être privée; abstraction faite des convenances, le droit peut-il exister?

2° Bon nombre d'évêques depuis les malheurs qu'a éprouvés le pape ont ordonné des prières et ajouté une oraison à la messe, *pro papa*. Dans notre diocèse avec l'oraison sus-indiquée Mgr l'évêque a ordonné de dire au pied de l'autel à la fin de la messe : « Notre Père et je vous salue Marie. »

Un prêtre peut-il pour d'autres intentions personnelles, ou par plus grande dévotion, y ajouter diverses invocations, le Souvenez-vous, etc., etc. N'est-ce pas se singulariser au préjudice des autres confrères qui se bornent aux choses ordonnées? Cette pratique est-elle conforme, ou contraire à la liturgie?

R. — Ad I. D'après la règle générale, le baptême devait avoir lieu dans l'église paroissiale sur le territoire de laquelle l'enfant était né, et dans ce cas l'offrande revenait de droit à la fabrique de cette église. L'enfant ayant été transporté ailleurs, du consentement de son propre curé, nous supposons, il devenait alors transitoirement le paroissien de cette autre église, et la fabrique ayant fourni les choses nécessaires à l'administration du baptême, pouvait prétendre légitimement aux offrandes faites à cette occasion.

Ad II. L'évêque seul a le droit d'ordonner des prières immédiatement après la messe, et il n'est pas au pouvoir de chaque prêtre d'en réciter à sa guise, avant d'avoir déposé les ornements sacrés.

La pratique contraire n'est pas conforme aux règles liturgiques.

(1) Edit. Pustet.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Prière est faite à MM. les casuitses pour la jurisprudence civile ecclésiastique de vouloir bien examiner la délibération ci-jointe :

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le trois du mois de juin, les membres du conseil de fabrique de la paroisse de X., réunis extraordinairement pour statuer sur une demande à eux adressée par M. H., habitant de la dite paroisse, et ayant pour but d'obtenir la concession de la chapelle droite de l'église du lieu, pour lui et sa famille.

Ouï M. B., secrétaire et trésorier de la dite fabrique en ses observations et conclusions.

Vu le décret du 30 novembre 1809;

Considérant que la demande en question n'occasionne ni gêne, ni embarras pour le service du culte; que les droits des tiers ne sont nullement lésés;

Considérant que les concessions de bancs, tribunes ou places dans les églises ont pour principal objet de créer des ressources aux fabriques sans déroger à la législation en vigueur;

Attendu que M. H. offre à verser annuellement et d'avance, à la date du 1er juin la somme de trente francs, pour prix de la concession qu'il sollicite;

Le conseil de fabrique ayant délibéré décide que M. H. est dès maintenant autorisé à prendre possession de la chapelle de droite de l'église de X. et à y installer à ses frais le nombre de chaises qu'il trouvera convenable.

Fait et délibéré à X. les jours, mois et an, que d'autre part.

(*Suivent les signatures.*)

Cette délibération a été prise le 3 juin; et depuis huit jours la paroisse n'avait plus de curé.

On profita de l'interim pour le faire. On se réunit extraordinairement, en vertu de qu'elle autorisation? combien de membres au conseil? 2 membres sur 4 existant et ces absents n'ont pas été probablement appelés à donner leur avis, car on supposait sans doute avoir la signature du nouveau curé qui allait être nommé.

1° Le mot « concession » me semble avoir une extension trop grande, j'aimerais mieux l'expression « location » pour un an.

2° La « chapelle de droite. » N. B. en entrant dans l'église c'est-à-dire de gauche, d'après l'orientation des églises qui est la seule admissible.

Dans cette chapelle, il y avait le seul confessional de l'église; on l'a relégué vers la partie inférieure de l'église à côté des chaises et faisant face à l'autre façade du temple.

3° « A prendre possession. » Devrait-on dire, ce me semble, de la location pour un an seulement ou même pour plusieurs années au gré des parties; toutefois M. H. ne peut jamais bénéficier des privilèges soit de possession annale soit de presciption ou de tout autre. Le nombre de chaises est très-bien, pourvu que la délibération porte qu'on pourra les enlever pour n'importe quels services que réclameront le culte, les catéchismes, messes, réunion, etc.

N. B. — Cette chapelle est très-étroite car elle ne peut contenir facilement que 8 chaises dont 4 en arrière pour s'asseoir et 4 autres pour se mettre à genoux. Mais aussi moins on a de place, moins il faut en céder. La population

de la paroisse est de 200 habitants et l'église est grande seulement à proportion de ce chiffre. De plus, deux usines de chacune 500 habitants sont très-voisines de cette église et éloignées de celle de leur paroisse. Pour tous ces motifs, moi, jeune curé, je ne dois pas laisser prendre une délibération qui léserait plus tard les droits de la fabrique.

J'ai adossé à mon tour le confessional contre le mur inférieur de l'église, il regarde désormais le chœur de l'église et se trouve mieux ainsi qu'il n'était même dans la chapelle en question. J'ai placé en face et tourné dans le même sens les fonts baptismaux qui seront aussi mieux placés que par le passé.

Je suis heureux de ce que la fabrique qui est très-pauvre trouve une occasion d'un revenu de 30 francs par an. Les autres chaises ne se louent pas. Seulement comme je l'ai dit à M. H. si l'église s'embellit par les chaises qu'il placera dans cette chapelle, si la fabrique y voit un revenu propice, je voudrais aussi que la fabrique sauvegardât ses droits et que tout autre paroissien pût chaque année, s'il le désirait, louer cette même chapelle, pourvu qu'il offrît un prix supérieur. Voilà la question. Veuillez, s'il vous plaît, me donner votre avis sur ce point. En attendant, d'autre part, je vais la soumettre à des confrères plus expérimentés que moi, et peut-être à l'archevêché.

R. — Notre avis est que cette délibération est nulle pour plusieurs motifs : 1° parce que cette réunion « extraordinaire » du conseil de fabrique devait être autorisée par l'évêque ou le préfet, et qu'elle ne l'a pas été; 2° parce que les fabriciens n'étaient pas en nombre suffisant pour délibérer validement; ils devaient être au moins quatre, et ils n'étaient que deux ou trois; 3° parce que les formalités exigées pour les concessions de bancs à perpétuité n'ont pas été remplies.

Ce qui a été fait est donc nul et non avenu.

Pour une concession à perpétuité, il faut que le postulant soit donateur ou bienfaiteur d'une église; et même dans ce cas, la concession ne pourra lui être faite que sur l'avis favorable du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes *(art. 72 du décret du 30 décembre 1809)*. Or on ne voit ici aucune de ces conditions effectués. La nullité de la concession est donc évidente. Cependant si M. H. l'exige, cette nullité ne peut être prononcée que par les tribunaux; l'autorité administrative doit se borner à refuser son approbation. Cependant, des concessions ainsi frappées de nullité ne font pas obstacle à ce qu'il soit immédiatement procédé à de nouvelles concessions des mêmes chaises ou bancs régulièrement autorisés. Un avis du conseil d'Etat du 31 décembre 1837 l'a ainsi décidé.

Les formalités exigées pour la concession d'une chapelle ou de bancs ou de chaises dans une église sont indiquées dans les articles 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 du décret du 30 décembre 1809.

Voici, selon le désir de notre correspondant un modèle de délibération sur une demande de concession de chapelle à une famille.

« L'an 18...

« Le Conseil, vu la demande présentée par M.N. à l'effet d'obtenir pour lui et sa famille, tant qu'elle existera, la concession de « telle » chapelle dans l'église de..,

Vu l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809;

« Considérant que M. N. par ses libéralités en faveur de la fabrique, notamment par la donation qu'il lui a faite le..... d'un capital de..... francs, a mérité le titre de bienfaiteur de l'église;

« Est d'avis, à l'unanimité, d'accorder à M. N., la concession, pour lui et sa famille, tant qu'elle existera, de la chapelle située à... (l'indiquer), à charge par le dit M. N. de tenir cette chapelle en bon état d'entretien et de décoration, et de payer chaque année une redevance de..... francs.

« Mgr l'évêque du diocèse est prié d'approuver la présente délibération et de la présenter à l'homologation de M. le ministre des cultes.

« Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdit

(signatures). »

La fabrique manquerait à tous ses devoirs si elle accordait une chapelle tout entière en dehors de ces concessions.

Q. — Que doit faire un curé qui veut se conformer à la loi et que l'on vient consulter comme médecin?

Peut-il délivrer des consultations par écrit?

Peut-il formuler des potions pharmaceutiques?

Peut-il indiquer tels et tels remèdes homéopathiques?

Peut-il changer, modifier les ordonnances des médecins?

Non seulement chez lui, mais partout où il va, si l'on vient le consulter, peut-il laisser par écrit un traitement soit pharmaceutique, soit homéopathique?

S'il reçoit des lettres de consultation, peut-il répondre, peut-il se rendre au domicile du malade?

Peut-il signer ses ordonnances? Peut-il exiger une rétribution?

Nous aurions besoin comme ligne de conduite, d'une exposition claire et complète de la loi, sur ce sujet. Déjà, plusieurs curés ont été cités devant les tribunaux mais nous ignorons la lettre des arrêtés judiciaires.

Cependant ces sortes de cas se présentent chaque jour. Et qui peut empêcher les malades de chercher partout soulagement et délivrance?

Parfois on adresse à MM. les curés, sans demande préalable, des ouvrages dont le titre est : *Conseils pratiques sur les soins à donner dans les indispositions et les maladies aiguës et chroniques les plus fréquentes.*

Est-ce conforme à la loi?

Est-ce une séduisante provocation?

Que faire par respect pour la loi existante?

R. — On nous a souvent adressé des questions de ce genre. Nous nous décidons à reproduire ici le texte même des lois qui régissent la matière. On verra que, tout en conservant au prêtre la liberté de son zèle et de sa charité, on lui trace un cercle duquel il ne saurait sortir sans s'exposer à des pénalités sévères. Il importe donc de bien connaître les limites qu'il est défendu de franchir. Voici d'abord le remarquable rapport présenté par Portalis à Napoléon Ier, rapport sur lequel est basée toute la législation sur cette délicate matière.

« Sire,

« Il s'élève dans différents départements de l'empire, quelques difficultés entre les ministres de la religion qui distribuent aux pauvres les conseils et les secours d'une médecine toute paternelle et, pour ainsi dire, domestique, et les officiers de police qui croient voir dans cette conduite une infraction aux lois et règlements sur la police de la santé.

« J'aurais l'honneur de soumettre sur ce sujet à Votre Majesté impériale et royale, quelques observations qui pourraient peut-être déterminer sa décision.

« Les ecclésiastiques, réduits pour la plupart au strict nécessaire, sont peu en état de donner aux pauvres un secours temporel dont la religion qu'ils enseignent leur fait un devoir rigoureux, et qui répandent par leur ministère la considération et la confiance qui leur sont indispensables pour opérer le bien. Quelques-uns, guidés par le zèle de la charité et une sage prévoyance, ont acquis des connaissances en médecine qu'ils dépensent avec discernement à leurs ouailles. Cette aumône d'un genre particulier, les rapprochent de leurs paroissiens, leur fournit des occasions fréquentes et utiles de les rappeler à la pratique de leurs droits civils, moraux et religieux. Elle les attache à eux par une double chaîne de bienfaits, il faut connaître d'une manière sensible que le premier des préceptes du christianisme est l'amour des hommes et le soulagement des malheureux.

« Les premières connaissances en médecine sont pour ainsi dire, d'obligation pour tout père de famille, pour tout homme éclairé qui réside dans les campagnes. Les accidents y sont fréquents, les secours de l'art, éloignés. La prévoyance de tout homme, ami de ses semblables, le doit porter, en cette situation, à pouvoir du moins paillier les effets du mal, en retarder les progrès, prévenir des traitements funestes dictés par l'ignorance, ou le préjugé, et donner à l'homme exercé et savant dans l'art de guérir le temps d'arriver. De là, dans le courant du siècle dernier, plusieurs savants philantrophes et philosophes ont publié des ouvrages qui renfermaient des éléments médicinaux et des conseils à la portée de tout le monde : tels que l'*Avis au peuple sur sa santé* par M. Tissot; le *Traité des plantes usuelles* par M. Thomel; l'*instruction sur le traitement des asphyxiés et des noyés* par M. Portal, etc. De là plusieurs écrivains célèbres, qui se sont occupés d'administration et de bien public, ont manifesté hautement le désir que les curés fissent des études en médecines et dispensassent simultanément les remèdes du corps et ceux de l'âme. Ce souhait fut en partie accueilli par l'ancien gouvernement, et il faisait distribuer aux curés par les intendants des boîtes de remèdes simples et bienfaisants dont l'application était facile et d'un usage fréquent.

« Mais en préparant le bien, il faut en prévenir l'abus. Si l'on abandonnait la pratique de la médecine et de la chirurgie à des hommes qui n'ont pas subi les épreuves salutaires que la loi prescrit à ceux qui se destinent à l'honorable emploi de docteurs en médecine, il serait à craindre que les méprises de l'ignorance ou les tentatives cruelles de l'empirisme ne vinssent aggraver les maux qu'elles voudraient soulager. Il serait à craindre surtout, si l'on permettait aux ecclésiastiques de prétendre le moindre salaire sous prétexte des secours administrés de cette manière, que l'esprit de cupidité ne remplaçât bientôt l'esprit d'aumône, et que des désordres d'un genre nouveau ne vinssent à s'introduire.

« Il me paraît donc convenable de proposer à Votre Majesté impériale et royale qu'elle me permette dans l'occasion d'instruire MM. les préfets que son intention impériale n'est point que les autorités locales s'opposent à ce que MM. les curés et desservants aident de leurs conseils et de leurs secours les pauvres de leurs paroisse toutes les fois qu'il ne s'agira d'aucun accident qui puisse intéresser la santé publique, et pourvu qu'ils ne se permettent ni de signer des recettes ni de rédiger des consultations, et que leurs visites soient absolument gratuites. Je préviendrai d'ailleurs dans chaque cas particulier, MM. les évêques qui sont les juges naturels de la capacité de leurs subordonnés, qu'ils doivent veiller à ce que les curés et desservants de leurs diocèses ne se permettent rien en ce genre qui soit au-delà de leurs forces.

« J'ose croire que ces précautions remédieront à tout, et je demande à Votre Majesté impériale et royale son autorisation, m'en rapportant à sa haute sagesse et à sa sollicitude paternelle.

« Je suis avec un profond respect, sire, etc...

« PORTALIS »

Ce rapport fut envoyé, par ordre de l'empereur, le 4 fructidor, an XIII (22 août 1805) à la section de l'intérieur du Conseil d'État? ce fut à la suite de ce renvoi, et sur le rapport de la section, que le conseil d'État adopta, le 4e jour complémentaire (21 septembre 1805), l'avis, ci-après approuvé par l'empereur le 8 vendémiaire an XIV (50 septembre 1805).

Avis du conseil d'État du 8 *vendémiaire, an XIV* (30 septembre 1805) *relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservants, à leurs paroissiens malades.*

« Le conseil d'État qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservants éprouvent des désagréments, à raison des conseils, ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils, dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qu'intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations et que leurs visites soient gratuites.

« Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes, ci-dessus analysé, les curés ou desser-

vants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des règlements, puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque, et qu'il n'est besoin pour assurer la tranquillité des curés et desservants, d'aucune mesure particulière.

« *Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à Mgr l'évêque de Saint-Brieuc.*

« Paris, le 27 novembre 1861.

« Monseigneur,

« Madame la supérieure générale de la congrégation des filles du Saint-Esprit, établie à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et autorisée par un décret du 13 novembre 1810 et une ordonnance du 21 mai 1836, expose que, depuis quelques temps, les religieuses de son ordre sont souvent en butte aux tracasseries des médecins, au sujet des soins qu'elles donnent aux malades pauvres qui les réclament dans les campagnes, et des médicaments qu'elles leur distribuent.

« Pour prévenir désormais ces difficultés, madame la supérieure m'exprime le désir de connaître la ligne de conduite qu'elle doit suivre en cette délicate matière. « Vous m'avez transmis sa demande, Monseigneur, me signalant le zèle et le dévouement des filles du Saint-Esprit pour les malades indigents.

« Déjà plusieurs fois des contestations se sont élevées entre les communautés religieuses hospitalières et les médecins ou les pharmaciens sur le même sujet.

« En ce qui concerne les soins et secours aux malades, on a appliqué les règles exposées dans *l'avis du conseil d'Etat du* 8 *vendémiaire an XIV* (30 septembre 1805). Aux termes de cet avis, approuvé par l'Empereur et relatif spécialement aux curés et desservants, ces ecclésiastiques peuvent aider de leurs conseils et de leurs secours les pauvres de leurs paroisses toutes les fois qu'il ne s'agit d'aucun accident qui puisse intéresser la santé publique, et pourvu qu'ils ne se permettent ni de signer des ordonnances, ni de rédiger des consultations, et que leurs visites soient entièrement gratuites.

« En donnant des soins gratuits aux malades pauvres, les religieuses font ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que la morale conseille et qu'aucune loi ne défend.

« Quant aux médicaments, un règlement rédigé le 9 pluviôse an X par une commission des professeurs de l'Ecole de médecine de Paris, et approuvé par M. le ministre de l'intérieur (M. Ch[illegible]), qui l'a transmis au préfet avec sa circulaire du 23 ventôse an X, détermine sous le nom général de médicaments magistraux ceux que les sœurs de charité peuvent préparer et distribuer aux malades.

« Une seconde circulaire ministérielle du 16 avril 1828 porte que les sœurs de charité ne peuvent ni distribuer ni vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, mais elle ajoute ce qui suit : « On a pensé, d'après l'avis de la Faculté « de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs « de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à « bas prix des sirops, des tisanes et quelques « autres remèdes qu'on désigne dans la pharmacie « sous le nom de magistraux; mais là doit se « borner la tolérance qu'elles sont en droit de « réclamer dans l'intérêt des pauvres. »

« Depuis cette circulaire, la Cour de Bordeaux a décidé, par un arrêt fortement motivé, du 28 juillet 1830, que la loi du 21 germinal an XI n'a fait aucune distinction entre les remèdes officinaux et magistraux; qu'elle interdit la vente des uns et des autres à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien; que, par conséquent, cette prohibition générale s'applique aux religieuses (qui faisaient partie, dans l'espèce soumise à la Cour de Bordeaux, de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul).

« Cet arrêt me paraît conforme à l'esprit et aux termes de la loi du 21 germinal an XI.

« D'après ces motifs, je pense, Monseigneur, que les filles du Saint-Esprit ont la faculté de de donner des soins gratuits aux malades et de leur distribuer des remèdes simples ou magistraux, mais sans avoir le droit de les vendre.

« Telle est aussi l'opinion du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui a dans ses attributions la police sanitaire. Avant de vous répondre, je lui ai communiqué la demande de M^me^ la supérieure générale de la congrégation des filles du Saint-Esprit. Dans sa réponse du 29 juillet dernier, mon collègue a ajouté les observations suivantes, que je crois utile de reproduire textuellement ici.

« Dans ces dernières années, mon ministère a « eu plusieurs fois déjà à s'occuper des difficultés « sur lesquelles vous voulez bien me consulter, « et il a toujours répondu dans le sens d'un avis « du comité consultatif d'hygiène publique, en « date du 9 août 1858, que je vais analyser ici.

« Les médecins et officiers de santé ayant seuls, « aux termes de la loi, le droit d'exercer la méde- « cine, les sœurs de la charité engageraient leur « responsabilité si elles joignaient aux soins et « aux secours qu'elles sont, d'après les statuts « approuvés des institutions hospitalières, appe- « lées à porter gratuitement et dans un but chari- « table aux pauvres malades, des prescriptions ou « des pratiques pouvant constituer l'exercice « illégal d'une partie quelconque de l'art médical.

« En ce qui touche la préparation, la délivrance « et l'administration des médicaments, elles

« doivent s'abstenir d'étendre l'application de « l'instruction précitée ; elles sont autorisées « d'après cette instruction à préparer seulement « les tisanes, les potions huileuses, les potions « simples, les loochs simples, les cataplasmes, les « fomentations, les médecines et autres médica- « ments magistraux semblables dont la prépara- « tion n'exige pas des connaissances pharmaceu- « tiques bien étendues.

« Si, dans des circonstances urgentes et excep- « tionnelles, l'humanité et la charité commandent « que les sœurs fassent quelque chose au-delà et « en dehors de ces règles, il y a nécessité pour « elles de s'abstenir, après avoir pourvu à ce qui « est réellement urgent.

« En se pénétrant bien des indications qui « précèdent et ne perdant pas de vue surtout que « les secours qu'elles portent doivent être entière- « ment gratuits, les sœurs doivent réussir à con- « cilier l'accomplissement de leur pieuse et chari- « table mission avec le respect dû à la loi.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien « donner connaissance de la présente lettre à « Madame la supérieure générale de la congréga- « tion des filles du Saint-Esprit.

« Agréez, etc.

« ROULAND. »

Courrier de l'Utile.

Q. — Quels sont les moyens les plus efficaces pour éclaircir la voix ?

R. — Ces moyens sont :

1° L'eau de goudron employée en boisson, à la dose d'un litre par jour, soit pure, soit coupée avec le vin aux repas.

2° Se gargariser cinq à six fois par jour avec la solution suivante :

Alun	5 à 10	grammes,
Décoction d'orge	300	»
Miel rosat, ou sirop de mures	30	»
Sirop diaccode	20	»

3° Aspirer la fumée de cigarettes au benjoin.

On les prépare en prenant une feuille de papier buvard épais que l'on imprégne avec une solution saturée de nitrate de potasse (autrement dit salpêtre), puis sur cette feuille sèche on étend une couche de teinture de benjoin. Fumer 1 à 2 cigarettes par jour. Remède très-vanté.

4° Cautérisations au nitrate d'argent ou pierre infernale.

Mais remède dangereux.

***

Q. — Quel est le remède contre les oignons aux pieds ?

R. — 1° Mettre sur le mal un emplâtre de vigo ou une feuille de papier chimique, un peu plus large que le durillon.

2° Badigeonner deux fois par semaine avec la teinture d'iode.

3° Couper, ou mieux faire extirper le durillon par un pédicure habile.

4° Brûler le durillon avec un crayon de sulfate de cuivre.

***

Q. — Comment peindre en noir un tableau pour calcul, de façon à ce que la craie marque bien ?

R. — Le peindre à l'huile de lin ou de chenevis, en ayant soin de mettre assez de siccatif et employer pour la couleur le noir de fumée ou mieux le noir animal.

Délayer à l'huile d'abord un peu de blanc de céruse, puis la couleur noire et appliquer sur le tableau.

Quelques-uns se contentent de noircir simplement avec de l'encre noire ordinaire. Un professeur de mathématiques qui se sert de son tableau presque tous les jours, nous assure que le noir obtenu par ce procédé dure trois ou quatre ans, quand la couleur disparait, il recommence l'opération.

Il est bon que le tabeau soit d'un bois aussi peu poreux que possible. Le peuplier est préférable au sapin et au chêne.

***

Q. — Quel est le moyen de détruire les vers qui s'engendrent dans les bouchons après la mise en bouteilles ?

R. — Pour prévenir la formation de ces vers, il faut employer des bouchons de premier choix. Un bon bouchon doit être bien arrondi, élastique, uni, sec, sonnant et sans défaut. Pour détruire le germe des vers, s'il existe, on fera bien de mettre les bouchons dans l'eau-de-vie durant plusieurs jours ; puis au moment de la mise en bouteilles, il vaut mieux les soumettre au mâche-bouchon ; on les enfonce immédiatement, on cachette avec la cire et on renverse les bouteilles de manière que le liquide intérieur couvre complètement les bouchons. Ainsi privés d'air, à l'intérieur comme à l'extérieur, les bouchons resteront intacts.

Si cependant le ver s'y est formé, et que l'on craigne l'infiltration de l'air et l'écoulement du vin il n'est d'autre remède que l'extraction, en agitant la bouteille le moins possible, et la substitution d'un bouchon de bonne qualité !

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 9 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

DEMANDES ET RÉPONSES

D. — Auriez-vous la bonté de m'indiquer un beau volume que l'on pourrait offrir, comme cadeau de fête, à un prêtre qui a déjà *Sainte Elisabeth* et *Notre-Dame de Lourdes?*
On mettrait bien de 40 à 50 francs.
Je lirai attentivement les réponses. J. D.

R. — Vous pourriez, vous devriez offrir CHRISTOPHE COLOMB, par M. le comte Roselly de Lorgues.

C'est la première histoire vraiment complète qui ait été écrite sur le grand Navigateur par un Européen.

Les éditions successives, les réimpressions dans tous les formats, les traductions dans les principales langues, disent assez la valeur de ce livre.

Puis, CHISTOPHE CCLOMB est une figure historique qui s'impose doublement : au monde religieux, par sa grande foi ; au public par son grand caractère.

Illustré d'encadrements variés à chaque page, de chromolithographies, culs-de-lampe et têtes de chapitres par MM. Yan'D'argent, Ciappori, Vierge, Eugène Mathieu, etc. ; l'ouvrage de M. Roselly de Lorgues est un chef-d'œuvre, un monument de toute beauté.

En voici les prix :

Broché : 25 fr. — Cartonné toile, avec plaques spéciales : 30 fr. — Reliure dos chagrin, tranches et ornements dorés : 35 fr. — Reliure amateur, dos et coins chagrin, tranche supérieure dorée : 35 fr.

VIENT DE PARAITRE

ENTRETIENS AVEC MARTHE : *Conférences prêchées aux dames du monde* par le R. P. Caussette, ancien vicaire général de Toulouse. (Ouvrage inédit.) Sommaire des chapitres :

I. La force chrétienne. — II. La piété raisonnable. — III. l'humeur et le caractère. — IV. Le monde. — V. Les romans. — VI. L'amour de Dieu. — VII. La charité et ses caractères. — VIII. L'espérance chrétienne. — IX. La sainte Eucharistie. — X. Le péché. — XI. Vanité des vanités. — XII. La mort. — XIII. Le jugement dernier. — XIV. L'apostolat de la femme. — XV. Le riche et le pauvre. — XVI. La reconnaissance. — XVII. La femme du monde et la réparation. — XVIII. clôture d'une retraite.

1 beau volume in-12 de 461 pages. — Prix : 3 fr.

CONSEILS À L'ÉPARGNE CATHOLIQUE

La chute du ministère Freycinet, l'aggravation de la situation en Egypte, le désarroi de plus en plus complet qui se manifeste au sein de la conférence de Constantinople, la liquidation de fin de mois à la Bourse, voilà bien plus qu'il n'en faut pour dérouter et ébranler le monde financier : hé bien, il n'en est quasi rien. La liquidation se fait dans de bonnes conditions : 20 centimes sur le 3 0[0, 22 centimes sur l'Amortissable ; 10,15 cent. sur le 5 0[0. En sorte que le cours de nos rentes reste compensé : à 81.20 pour le 3 0[0 ; à 81.40 pour l'Amortissable ; à 114.10 pour le 5 0[0. Que l'on compare ces cours avec ceux de la dernière cote, et l'on verra que la finance parait peu compter, soit avec les embrouillements de la politique à l'extérieur, soit avec nos complications ministérielles.

Les fonds d'Etat étrangers reflètent ce même état de calme et de fermeté. Ainsi les consolidés anglais sont à 99 13[16, c'est-à-dire presque au pair. Le Turc n'est descendu qu'à 10.85, et l'Egyptienne unifiée oscille entre 250 et 255. Ce sont les valeurs étrangères les plus directement en cause dans la crise politique actuelle et l'on voit qu'elles font, elles aussi, fort bonne figure.

Rien de particulier sur les sociétés financières. Aucune d'elles ne fait parler de quelque entreprise considérable, d'autant plus que toute initiative doit être nécessairement reportée maintenant après les vacances. Enregistrer leur cours, c'est revenir à peu près aux mêmes chiffres d'une semaine à l'autre. — Le Comptoir d'Escompte fait 1045. La Banque d'Escompte se tient à 647. La Banque de Paris inscrit 1087. Quelques demandes sur le Crédit lyonnais à 670. Sur le Crédit mobilier à 487, sur la Société générale à 610. — L'action du Crédit foncier a peu varié : elle se tient aux environs de 1440. La Banque va et vient entre 5385, 5400 et 5300. — Malgré les événements d'Egypte, le Suez se conserve à un taux très élevé : 2480 à 2500. Le Panama varie de 535 à 540.

Les chemins de fer cotent : Est, 740 ; Lyon, 1640 ; Midi, 1215 ; Nord, 1980 ; Orléans, 1330 ; Ouest, 795.

***

Quant aux conseils que l'on nous demande journellement sur le choix de bonnes valeurs, nous persistons à dire que l'une d'elles, sous tous les rapports, est l'action de la *Société générale de Librairie catholique.*

Sous le rapport de l'entreprise proprement dite elle a la sanction du temps : sept années d'existence excellemment gérées et constamment prospères.

Comme revenu, elle n'a jamais été atteinte par les événements intérieurs ou extérieurs. Détenue par ces gens sages et positifs pour qui le certain est tout, elle a joui de leur plus entière confiance au milieu de toutes les crises, et elle leur a régulièrement rapporté ce qu'on ne plus rapporter même aux meilleures valeurs : 5 et 6 0[0 par an.

Comme avenir, elle a en perspective plusieurs nouvelles branches d'exploitation, telles que sa publication des Classiques, sa Caisse de prêts aux écoles libres, sa Caisse de retraite pour le clergé : ce qui, venant s'ajouter à l'importance actuelle de ses affaires, promet aux actionnaires une plus-value certaine et prochaine.

Résumé et conseil : acheter des actions de la *Société générale de Librairie catholique.*

S'adresser à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des St-Pères, à Paris.*